



## ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023\_222

**Objet : Instauration d'une interdiction de circuler aux autobus – Allée des Gentianes.**



Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

**Vu** les articles L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et stationnement ;

**Vu** les articles R411-8 et R411-25 à R411-28 du Code de la Route;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4ème partie – signalisation de prescription absolue, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant** qu'afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique circulant sur l'allée des gentianes, il convient d'interdire la circulation des autobus sur cette voie ;

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tous les autobus sera interdite dans les deux sens sur l'intégralité de l'allée des gentianes.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THYEZ



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 22 AOUT 2023

Publié ou notifié le \_\_\_\_\_

Le Maire de la Commune de Thyez



Copie adressée à :

- SDIS 74
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- 2CCAM
- Police Municipale de Thyez

Fait à Thyez, le 04 août 2023

Le Maire



Fabrice GYSEBANK

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*